

a porté l'intérêt au crédit de leurs comptes respectifs; on les a remis, deux fois par année, aux Indiens qui y avaient droit, en même temps que les sommes provenant de la vente de leurs terres, de bois et autres choses.

En vertu d'un traité signé le 7 septembre 1850 au Sault-Sainte-Marie, les Ojibewas (ou Chippewas) ont cédé le terrain situé sur la rive nord du lac Supérieur, y compris les îles, depuis la baie Batchewana jusqu'à la rivière Pigeon, et s'étendant à l'intérieur à tout le terrain jusqu'à la ligne de partage des eaux, sauf les réserves mentionnées, dans les districts d'Algoma et de Thunder-Bay, contre versement immédiat d'une somme de 2,000 livres sterling et d'une rente annuelle de 500 livres sterling. Advenant que le territoire cédé rapporte un revenu suffisant, la rente annuelle devra être accrue d'une livre sterling, payable en espèces, à chacun des ayants droit, à condition que leur nombre ne dépasse pas les deux tiers du nombre actuel, soit 1,240. Un arrêté en conseil du 22 juillet 1875 a autorisé cette augmentation et on a versé des arriérés pour les années 1853, 1854, 1856, 1872, 1873 et 1874.

En vertu d'un traité signé le 9 septembre 1850, les Ojibewas (ou Chippewas) ont cédé les rives est et nord du lac Huron, y compris les îles depuis Penetanguishene jusqu'à la baie Batchewana, et tout le terrain s'étendant à l'intérieur jusqu'à la ligne de partage des eaux, sauf les réserves mentionnées, dans les districts de Muskoka, Parry-Sound, Nipissing et Algoma, moyennant le paiement immédiat de 2,000 livres sterling et d'une rente annuelle de 600 livres sterling. Advenant que le territoire cédé rapporte un revenu suffisant, la rente annuelle devra être accrue d'une livre sterling, payable en espèces, à chacun des ayants droit, à condition que leur nombre ne dépasse pas les deux tiers du nombre actuel, soit 1,422. Un arrêté en conseil du 22 juillet 1875 a autorisé cette augmentation et on a versé des arriérés pour les années 1873 et 1874.

#### *Traité n° 9*

En 1905 et 1906, les commissaires des traités, Duncan C. Scott et Samuel Stewart (pour le gouvernement fédéral) et Daniel George MacMartin (pour le gouvernement d'Ontario), ont négocié un traité avec les Ojibewas et les Cris occupant la région sise au nord de la ligne de partage des eaux et ont obtenu des terrains décrits dans le traité, d'une superficie d'environ 90,000 milles carrés, aux conditions suivantes: la ségrégation de terrains réservés à l'usage des Indiens dans la proportion d'un mille carré pour chaque famille de cinq personnes; la remise, au moment de la signature du traité, d'un présent de \$8 à chaque Indien; le paiement d'une rente de \$4 à chaque Indien et, au besoin, la construction d'écoles destinées aux Indiens.

Ce traité a été signé aux dates et aux endroits suivants:

Osnaburg, le 12 juillet 1905;  
 Fort-Hope, le 19 juillet 1905;  
 Martins-Falls, le 25 juillet 1905;  
 Fort-Albany, le 3 août 1905;  
 Moose-Factory, le 9 août 1905;  
 New-Post, le 21 août 1905;  
 Abitibi, le 7 juin 1906;  
 Matchewan, le 20 juin 1906;  
 Mattagami, le 7 juillet 1906;  
 Flying-Post, le 16 juillet 1906;  
 New-Brunswick-House, le 25 juillet 1906;  
 Long-Lake, le 9 août 1906.

On verse chaque année à ceux qui y ont droit les rentes consenties aux Indiens en vertu des traités Robinson et du traité n° 9.